CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE DU 27 DÉCEMBRE 2018.

IDCC 3230

TEXTE INTÉGRAL

12/09/2024

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018. 1
Préambule 1
Annexe 11
Textes Attachés 12
Accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis 12
Préambule 12
Annexes 13
Textes Salaires 14
Avenant du 22 octobre 2021 à l'accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis (annexe III) 14
Avenant du 7 novembre 2022 relatif aux minima garantis au 1er janvier 2023 14
Entrée en vigueur et extension 15
Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés 15
Annexe 15
Protocole d'accord du 24 juillet 2023 relatif aux minima garantis au 1er octobre 2023 15
Entrée en vigueur et extension 15
Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés 15
Annexe 15
Protocole d'accord du 15 novembre 2023 à l'accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis (annexe III) 16
Entrée en vigueur et extension 16
Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés 16
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Accord salaires juillet 2024 (17 juin 2024) NV-1
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.

Signataires	
Organisations patronales	FNPS,
Organisations de salariés	CGT ; CFDT ; FO ; CFTC,

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective a pour objet de régir les conditions de travail et les rapports entre les entreprises de la presse d'information spécialisée d'une part et les salariés de ces entreprises - employés, techniciens, agents de maîtrise, cadres - d'autre part.

Les dispositions qui suivent constituent des règles de bonne entente et de parfaite loyauté entre tous les membres de la profession. Elles ont pour but essentiel d'harmoniser les rapports entre employeurs et salariés des entreprises de presse d'information spécialisée ou professionnelle.

Conformément à la loi, les dispositions de la présente convention collective se substituent de plein droit aux stipulations des conventions antérieurement applicables aux entreprises et aux salariés entrant dans son champ d'application (IDCC 1871 et 1874 qui sont abrogées), à l'exclusion de celle applicable aux journalistes professionnels IDCC 1480. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs d'entreprise ou d'établissement ou d'usages dans l'entreprise.

Les employeurs s'obligent à répondre au questionnaire adressé par leur organisation professionnelle pour l'établissement du bilan ou rapport annuel de branche.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale est applicable en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à toutes les entreprises dont l'activité principale consiste dans l'édition de publications, journaux, revues, bulletins, fascicules ou autres écrits périodiques d'information spécialisée ou professionnelle, quels que soient leur tirage, leur périodicité ou l'étendue de leur diffusion, ainsi que l'édition de services de presse en ligne d'information spécialisée ou professionnelle.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent font partie de celles relevant des activités répertoriées sous les codes 58. 13Z ou 58. 14Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

Elle s'applique au personnel salarié, occupé à temps plein ou à temps partiel, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à l'exclusion des journalistes professionnels qui relèvent de leur convention collective spécifique. La présente convention se substitue purement et simplement aux conventions collectives suivantes :

- convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 (IDCC 1871) ;

- convention collective nationale des cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 (IDCC 1874).

Ne relèvent pas de la présente convention collective les entreprises qui appliquent les conventions collectives :

- des employés et des cadres des éditeurs de presse magazine (IDCC 3225) ;

- des employés des éditeurs de presse magazine (IDCC 3202) ;

- des cadres des éditeurs de la presse magazine (IDCC 3201) ;

- des employés et des cadres de la presse hebdomadaire régionale (IDCC 1281 et 1563).

Par arrêté ministériel du 5 août 2021, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) (IDCC 3225) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC 3230), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée dénonciation révision

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention nationale s'applique pour une durée indéterminée. Elle pourra alors être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis de 6 mois, par lettre recommandée.

La partie dénonçant la convention, ou en demandant la révision, devra accompagner sa lettre de notification d'un projet de texte des points sujets à modification. (1)

Les discussions devront commencer dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de dénonciation ou de demande de révision.

En cas de dénonciation, la présente convention collective nationale restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis.

En vue de l'extension de la convention collective et de ses annexes, à l'ensemble du champ d'application défini à l'article 1er, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministère du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.
(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

Adhésion ultérieure

Article 3

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative des salariés, toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout employeur, de la branche, qui n'est pas partie à la présente convention collective, peut y adhérer postérieurement à sa signature dans les conditions fixées par l'article L. 2261-3 du code du travail. Les organisations syndicales de salariés ainsi que les organisations d'employeurs qui adhéreront à la présente convention auront les mêmes droits et obligations que les signataires.

L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord par lettre recommandée et fait l'objet des formalités de dépôt à la diligence de son ou de ses auteurs.

Si l'adhésion a pour objet de rendre la présente convention applicable à un autre secteur professionnel non compris dans son champ d'application, cette adhésion est subordonnée à un accord entre les signataires de la présente convention et les parties en cause ayant sollicité l'adhésion, lesquelles devront se prononcer dans un délai maximum de 6 mois.

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Article 4

En vigueur étendu

Il est constitué une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation compétente sur le champ de la presse d'information spécialisée objet de la présente convention collective. Son secrétariat est situé au siège de l'organisation patronale signataire.

Missions

La commission paritaire exerce les missions d'intérêt général suivantes :

1° Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;

2° Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;

3° *Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement. En particulier, le rapport envisage l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.* (1)

Ces accords doivent être transmis à la commission à l'adresse électronique suivante : accordspressespécialisée @ fnps. fr.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)	Article 32	9
	Accidents du travail (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)	Article 32	9
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)	Article 31	8
Astreintes	Astreintes (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)	Article 23	7
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)	Article 1er	1
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)	Article 29	8
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)	Article 30	8
Démission	Préavis de rupture (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)		
Harcèlement	Prévention contre le harcèlement sexuel, moral, le comportement sexiste (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)		
Indemnités de licenciement	Licenciement (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)		
Paternité	Maternité, paternité, adoption et congé parental (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis de rupture (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)		
Salaires	Annexe (Avenant du 7 novembre 2022 relatif aux minima garantis au 1er janvier 2023)		
	Annexe (Protocole d'accord du 24 juillet 2023 relatif aux minima garantis au 1er octobre 2023)		
	Annexes (Accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis)		
	Protocole d'accord du 15 novembre 2023 à l'accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis (annexe III) (Protocole d'accord du 15 novembre 2023 à l'accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis (annexe III))		
	Salaires et treizième mois (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)		
Visite médicale	Recrutement du personnel (Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.)		

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2018-12-27	Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 27 décembre 2018.	1
2021-09-17	Accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis	12
2021-10-22	Avenant du 22 octobre 2021 à l'accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis (annexe III)	14
2022-08-31	Arrêté du 25 juillet 2022 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230)	JO-1
2022-11-07	Avenant du 7 novembre 2022 relatif aux minima garantis au 1er janvier 2023	14
2023-02-24	Arrêté du 20 février 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230)	JO-1
2023-07-24	Protocole d'accord du 24 juillet 2023 relatif aux minima garantis au 1er octobre 2023	15
2023-10-28	Arrêté du 23 octobre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230)	JO-1
2023-11-15	Protocole d'accord du 15 novembre 2023 à l'accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et mini	16
2024-01-24	Arrêté du 15 janvier 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230)	
2024-06-17	Accord salaires juillet 2024 (17 juin 2024)	
2024-09-12	Arrêté du 4 septembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (n° 3225)	

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE DU 27 DÉCEMBRE 2018.

IDCC 3230

SYNTHÈSE

12/09/2024

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
IV. Classification
a. Définition des critères
b. Emplois repères
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
i. Des Employés pour la classification initiale de la CCN presse d'information spécialisée (IDCC-3230)
ii. Techniciens, agents de maîtrise et cadres pour la classification initiale de la CCN presse d'information spécialisée (IDCC-3230)
iii. Minima garantis avec ancienneté des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres pour la nouvelle classification de l'accord du 17 septembre 2021 étendu par l'arrêté du 25 juillet 2022, JORF du 31 août 2022, en vigueur à compter du 22 mai 2022 de la CCN presse d'information spécialisée (IDCC-3230)
iv. des Employés et cadres de la CCN Editeurs de la presse magazine (IDCC-3225)
b. Treizième mois
c. En cas d'usage récurrent d'une langue étrangère
d. Rémunération du travail effectué un jour de repos hebdomadaire
e. Rémunération du travail d'un jour férié
f. Rémunération du travail de nuit
g. Remplacement temporaire d'un salarié de qualification supérieure
h. Jeunes travailleurs
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Heures supplémentaires
ii. Temps partiel
iii. Forfait annuel jours
iv. Astreinte
b. Repos et jours fériés
i. Repos hebdomadaire
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
iii. Fonction tutorale
c. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
d. Entretiens professionnels
e. Bilan de compétences
f. Contribution financière conventionnelle
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi pendant la maladie
ii. Indemnisation
iii. Conséquence des absences sur les congés payés
b. Maternité
i. Réduction d'horaire - Allaitement
ii. Indemnisation du congé de maternité
iii. Indemnisation du congé de paternité
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
i. Préavis

ii. Indemnité de fin de carrière .....

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accords ou avenants s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux édictent la CCN non étendue signée le 27 décembre 2018 des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Son entrée en vigueur est fixée au 15 février 2019 et est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs d'entreprise ou d'établissement ou d'usages dans l'entreprise.

Cette CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, se substitue purement et simplement aux :

- *CCN des employés de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 (Brochure 3289, IDCC 1871).*
- *CCN des cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 (Brochure 3290, IDCC 1874).*

Ne relèvent pas de cette CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, les entreprises qui appliquent les conventions collectives :

- *des employés et des cadres des éditeurs de presse magazine IDCC 3225,*
- *des employés des éditeurs de presse magazine IDCC 3202,*
- *des cadres des éditeurs de la presse magazine IDCC 3201,*
- *des employés et des cadres de la presse hebdomadaire régionale (Brochure 3291, IDCC 1281 et 1563).*
- *des journalistes professionnels IDCC 1480.*

Pris en application de l'article L.2261-32 du code du travail, aux termes de l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs conventionnels, JORF du 7 août 2021 (point 18), **la CCN des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres), IDCC 3225, est rattachée à la CCN des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadre de la presse d'information spécialisée, IDCC 3230 (cette CCN)**. Cette dernière est la CCN de rattachement qu'il convient de consulter.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)

b. Syndicats de salariés

CFDT

CFTC

CGT

CGT-FO

SOLIDAIRES

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, s'applique :

- *à toutes les entreprises dont l'activité principale consiste dans l'édition de publications, journaux, revues, bulletins, fascicules ou autres écrits périodiques d'information spécialisée ou professionnelle, quels que soient leur tirage, leur périodicité ou l'étendue de leur diffusion, ainsi que l'édition de services de presse en ligne d'information spécialisée ou professionnelle. Ces entreprises font partie de celles relevant des activités répertoriées sous les codes 58.13Z ou 58.14Z de la nomenclature d'activités française (NAF).*
- *au personnel salarié, occupé à temps plein ou à temps partiel, sous CDD ou CDI, à l'exclusion des journalistes professionnels qui relèvent de leur convention collective spécifique.*

Cette CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, se substitue purement et simplement aux :

- *CCN des employés de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 (Brochure 3289, IDCC 1871).*
- *CCN des cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 (Brochure 3290, IDCC 1874).*

Ne relèvent pas de la CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019 les entreprises qui appliquent les conventions collectives :

- *des employés et des cadres des éditeurs de presse magazine IDCC 3225,*
- *des employés des éditeurs de presse magazine IDCC 3202,*
- *des cadres des éditeurs de la presse magazine IDCC 3201,*
- *des employés et des cadres de la presse hebdomadaire régionale (Brochure 3291, IDCC 1281 et 1563),*
- *des journalistes professionnels IDCC 1480.*

b. Champ d'application territorial

La CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, s'applique en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

III. Contrat de travail - Essai

Sauf dispense légale (article 10 de la CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, signataire : FNPS), tout salarié fait l'objet d'une visite médicale d'information et de prévention au plus tard dans les 3 mois qui suivent son embauche.

a. Contrat de travail

L'engagement de chaque salarié (article 10 de la CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, signataire : FNPS) est confirmé par un écrit lui précisant :

- *l'emploi occupé par le salarié,*
- *le lieu de travail du salarié,*
- *le groupe de qualification de l'emploi occupé dans la classification de cette convention collective,*
- *la date et le début de contrat,*
- *la durée de la période d'essai prévue et son renouvellement éventuel,*
- *le montant du salaire de base et des éventuels autres éléments constitutifs de la rémunération,*
- *l'intitulé de cette convention collective.*

L'employeur doit tenir à la disposition des salariés le texte de la convention collective applicable. Il en informe les salariés par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise, ainsi que par une mention dans le contrat de travail. L'employeur doit communiquer à tous les représentants du personnel un exemplaire à jour de la convention collective.

Toute modification du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant écrit et contresigné par les parties.

<u>En cas de recours à un CDD :</u>

- *le caractère temporaire de l'engagement devra toujours être précisé par écrit au plus tard dans les 2 jours suivant l'embauche, quant à sa nature et à sa durée.*
- *le CDD peut être renouvelé au maximum 3 fois.*
- *le recours à 2 CDD successifs, hors renouvellement, ayant le même objet est subordonné au respect d'un délai de carence de :*
  - *1/4 de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat, renouvellement inclus, est inférieure à 12 mois,*
  - *1/5 de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat, renouvellement inclus, est comprise entre 12 mois et inférieure à 15 mois,*
  - *1/6 de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat, renouvellement inclus, est supérieure à 15 mois.*
- *le recours à 2 CDD successifs n'ayant pas le même objet n'est subordonné à aucun délai de carence.*
- *<u>l'indemnité de précarité</u> de fin de CDD est fixée à 10 % de la rémunération perçue pendant l'exécution du contrat.*

<u>Le télétravail</u> (article 22 de la CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, signataire : FNPS) :

- *à défaut d'accord collectif conclu au sein de l'entreprise, l'employeur et le salarié peuvent recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen.*
- *si l'employeur refuse le recours au télétravail à un salarié qui y est éligible au titre des dispositions de l'accord collectif ou de la charte, il doit motiver sa réponse,*